# UNION POSTALE UNIVERSELLE

# PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la Convention attribue à «l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques».

II.

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps, aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

#### IV.

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

## V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

#### VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien:

r° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 règlera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et

ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

# VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but:

a) Au Nicaragua et au Pérou dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment

de la signature des actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

#### VIII.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

#### IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1907.

## X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE. KNOF.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:

N. M. BROOKS.
EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine:
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche:

STIBRAL. EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN. L. WODON. A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

SCHLEYER. KOWARSCHIK.

Pour le Brésil:

Joaquim CARNEIRO de MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie:

Iv. STOYANOVITCH. T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

Carlos LARRAIN CLARO.

M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine:

Pour la République de Colombie: G. MICHELSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo:

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour l'Empire de Corée:

KANICHIRO MATSUKI. TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Co ta-Rica:

Rafael MONTEALEGRE.
Alf. ESQUIVEL.

Pour la Crète:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour la République de Cuba: Dr. Carlos DE PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises: KIÖRBOE.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour l'Equateur:
Hector R. GÓMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles: Carlos FLOREZ.

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Pour la France et l'Algérie:

JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:

H. BABINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY.
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique:

H. M. KISCH. E. A. DORAN.

Pour la Commonwealth de l'Australie:

Austin CHAPMAN.

Pour le Canada:
Rud. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

J.-G. WARD par Austin CHAPMAN.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:

Sommerset R. FRENCH.
Spencer TODD.
J. FRANK BROWN.
A. FALCK.

Pour la Grèce:

Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala:

Thomás SEGARINI.

Pour la République d'Haiti:

RUFFY.

Pour la République de Honduras: Jean GIORDANO Duc d'ORATINO.

Pour la Hongrie:

Pierre de SZALAY. Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI. TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria:

R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. MONGENAST A. W. KYMMELL.

Pour le Mexique:

G. A. ESTEVA.
N. DOMINGUEZ

Pour le Monténégro:

Eug. POPOVITCH.

Pour le Nicaragua:

· Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL.

Pour la République de Panama:

Manuel E. AMADOR.

Pour le Paraguay:

F. S. BENUCCI.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. POP A. W. KYMMELL. A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises:

PERK.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:

HADJI MIRZA ALI KHAN MOEZ es SULTAN. C. MOLITOR.

Pour le l'ortugal et les colonies portugaises:

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie:

Victor BILIBINE.

Pour le Salvador:

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède: Fredr. GRÖNWALL. Pour la Suisse:

J. B. PIODA. A. STÄGER. C. DELESSERT.

Pour la Tunisie:

Albert LEGRAND.

E. MAZOYER.

Pout la Turquie:

Ah. FAHRY. A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay:

Hector R. GÓMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

Carlos E. HAHN.
Domingo B. CASTILLO.

Linguist of Across